

Numéro du rôle : 6446
Arrêt n° 146/2017 du 21 décembre 2017

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 31, alinéa 2, 4°, et 32, alinéa 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 1er juin 2016 en cause de Guy Karremans et Véronique Dos Santos contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 juin 2016, le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 32, alinéa 2, 2° et 31, alinéa 2, 4° du Code des impôts sur les revenus violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils imposent les indemnités, constituées au moyen de primes visées à l'article 52, 3°, b, 4e tiret payées par une société au profit de son dirigeant mais non déduites par ce dernier, allouées en exécution d'un contrat d'assurance en raison d'une incapacité de travail n'ayant entraîné aucune perte de rémunérations; alors que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance individuelle ne serait pas imposé sur ses indemnités ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me I. Tasset, avocat au barreau de Liège, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 18 octobre 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 14 novembre 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 14 novembre 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Guy Karremans est l'un des associés fondateurs d'une société privée à responsabilité limitée. Le 1er juin 2000, cette société conclut avec un assureur un contrat d'assurance dit « revenus garantis », aux termes duquel les gérants de cette société bénéficieront d'une indemnisation en cas d'incapacité de travail d'au moins vingt-cinq pour cent. Les primes prévues par ce contrat sont payées par la société qui les déduit de ses revenus professionnels, au titre de frais professionnels.

Du 2 novembre 2010 au 31 août 2011, Guy Karremans, gérant de la société, est considéré, en raison d'une grave maladie, comme étant en incapacité temporaire de travail à hauteur de cinquante pour cent. En exécution du contrat précité, l'assureur lui verse dès lors, au cours de l'année 2011, une indemnité d'environ 7 250 euros. Continuant toutefois à exercer ses fonctions, Guy Karremans ne subit aucune perte de revenus durant cette période.

Dans leur déclaration commune à l'impôt des personnes physiques établie pour l'exercice d'imposition 2012, Guy Karremans et son épouse ne mentionnent pas le versement de l'indemnité versée par l'assureur. Le directeur régional des contributions directes d'Arlon estime cependant que cette indemnité constitue un revenu

imposable qui devait être déclaré. Saisi d'un recours contre la décision de ce directeur, le Tribunal de première instance du Luxembourg observe que, même si son bénéficiaire n'a subi aucune perte de revenus, ce type d'indemnité constitue bien un revenu de dirigeant d'entreprise qui est imposable en application de l'article 32, alinéa 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), lu en combinaison avec l'article 31, alinéa 2, 4°, du même Code. Considérant toutefois que cette situation semble incompatible avec les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 120/2001, 55/2003 et 146/2008, le Tribunal estime opportun de poser, d'office, à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres observe que, compte tenu des termes de l'article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992, l'indemnité perçue par un dirigeant d'entreprise en raison d'une incapacité temporaire de travail qui n'a pas eu pour effet de lui faire perdre des revenus est un revenu imposable, tant dans le cas où cette indemnité est versée en exécution d'un contrat d'assurance conclu à titre personnel par ce dirigeant que dans le cas où un tel contrat est conclu à son profit par son entreprise.

Le Conseil des ministres remarque cependant que, à suivre la manière dont le Tribunal de première instance du Luxembourg interprète l'article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992, en s'appuyant sur les travaux préparatoires de l'article 74 de la loi du 28 avril 2003 « relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale », seule l'indemnité perçue par un dirigeant d'entreprise en exécution d'un contrat d'assurance conclu à son profit par son entreprise et en raison d'une incapacité temporaire de travail qui n'a pas eu pour effet de lui faire perdre des revenus est un revenu imposable. Lorsque le dirigeant d'entreprise conclut lui-même un contrat d'assurance visant à lui garantir des revenus en cas d'incapacité temporaire de travail et paie les primes liées à ce contrat, l'indemnité perçue ne serait pas imposable lorsque cette incapacité n'a entraîné aucune perte effective de revenus.

A.2. Le Conseil des ministres expose que la différence de traitement qui découle de cette interprétation de l'article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992 est objectivement et raisonnablement justifiée, de sorte que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Il considère que, lorsqu'une entreprise conclut un contrat d'assurance au bénéfice de son dirigeant, les primes payées par celle-là constituent pour celui-ci un avantage qui devrait, en principe, faire partie du revenu imposable, puisque, par ce paiement, le dirigeant fait l'économie de primes qu'il aurait dû payer lui-même s'il avait dû conclure le contrat lui-même. Le Conseil des ministres remarque cependant que ces primes d'assurance payées par l'entreprise sont exonérées d'impôt en application de l'article 38, § 1er, 19°, du CIR 1992. Compte tenu de la nécessité d'imposer l'avantage qui découle pour le dirigeant du paiement des primes par son entreprise, il déduit de cette exonération qu'il est justifié que l'indemnité perçue en exécution du contrat d'assurance soit considérée comme un revenu imposable tant lorsque le dirigeant a effectivement perdu des revenus du fait de cette incapacité de travail que lorsqu'il n'a pas subi de perte effective de revenus.

Le Conseil des ministres note que le dirigeant d'entreprise qui conclut lui-même un contrat d'assurance afin de protéger ses revenus en cas d'incapacité temporaire de travail paie lui-même les primes qu'il finance avec sa rémunération de dirigeant d'entreprise qui constitue un revenu soumis à l'impôt des personnes physiques. Il estime donc qu'il est justifié de ne considérer l'indemnité perçue en exécution de ce contrat comme un revenu imposable que dans le cas où cette indemnité peut être qualifiée de revenu de remplacement parce qu'elle compense une perte effective de rémunération.

Le Conseil des ministres considère qu'il serait discriminatoire de soumettre à l'impôt des personnes physiques tant l'indemnité versée en exécution d'un contrat d'assurance conclu par l'entreprise au bénéfice de

son dirigeant et dont elle a payé les primes que l'indemnité versée en exécution d'un contrat conclu par le dirigeant et dont il a payé lui-même les primes.

Le Conseil des ministres conclut que la différence de traitement relevée par le Tribunal de première instance d'Arlon est justifiée par l'avantage que le bénéficiaire de l'indemnité retire du paiement des primes d'assurance par l'entreprise qu'il dirige et n'est pas liée à la circonstance que cette entreprise a pu déduire ces primes de ses revenus à titre de frais professionnels.

- B -

B.1.1. Les articles 31 et 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992) font partie de la rubrique F (« Rémunérations ») de la sous-section première (« Revenus imposables ») de la section IV (« Revenu professionnel ») du chapitre II (« Assiette de l'impôt ») du titre II (« Impôts des personnes physiques ») de ce Code.

Tel qu'il était applicable lors de l'exercice d'imposition 2012, l'article 32 du CIR 1992 disposait :

« Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique:

1° qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;

2° qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail.

Elles comprennent notamment :

[...]

2° les avantages, indemnités et rémunérations d'une nature analogue à celles qui sont visées à l'article 31, alinéa 2, 2° à 5°;

[...] ».

Tel qu'il était applicable lors du même exercice d'imposition, l'article 31, alinéas 1er et 2, du CIR 1992 disposait :

« Les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur.

Elles comprennent notamment :

[...]

4° les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, en ce compris les indemnités attribuées en exécution d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et les indemnités constituées au moyen des cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, 4e tiret;

[...] ».

B.1.2. L'article 52 du CIR 1992 fait partie de la rubrique A (« Frais professionnels ») de la sous-section III (« Détermination du revenu net ») de la section IV (« Revenu professionnel ») du chapitre II du titre II de ce Code.

Tel qu'il était applicable lors de l'exercice d'imposition 2012, l'article 52, 3°, b), quatrième tiret, du CIR 1992 disposait :

« Sous réserve des dispositions des articles 53 à 66bis, constituent notamment des frais professionnels :

[...]

3° les rémunérations des membres du personnel et les frais connexes suivants :

[...]

b) les cotisations et primes patronales, versées en exécution :

[...]

- d'un engagement collectif ou individuel qui doit être considéré comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail ou d'un accident ou bien d'une maladie professionnelle ou d'une maladie; ».

B.2. Il ressort de la question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi que la Cour est interrogée sur la constitutionnalité de la différence de traitement que ferait l'article 32, alinéa 2, 2°, du CIR 1992, lu en combinaison avec l'article 31, alinéa 2, 4°, du même Code, entre deux catégories de gérants d'entreprise qui obtiennent une indemnité en

réparation d'une perte temporaire de rémunération due à une incapacité de travail pour maladie sans avoir subi de perte effective de revenus : d'une part, celui qui obtient une telle indemnité en exécution d'un contrat d'assurance conclu à son bénéfice par son entreprise qui en a payé les primes et, d'autre part, celui qui obtient cette indemnité en exécution d'un contrat d'assurance similaire qu'il a conclu lui-même et dont il a lui-même payé les primes. L'indemnité obtenue par le premier serait soumise à l'impôt des personnes physiques, ce qui ne serait pas le cas du deuxième.

B.3. Les rémunérations de toute personne physique qui exerce un mandat de gérant d'entreprise constituent en principe des revenus professionnels composant le revenu imposable à l'impôt des personnes physiques (article 31, alinéa 1er, du CIR 1992, lu en combinaison avec l'article 6, l'article 23, § 1er, 4°, et l'article 30, 2°, du même Code).

Lu en combinaison avec l'article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992, l'article 32, alinéa 2, 2°, du même Code précise que parmi ces rémunérations figure l'ensemble des « indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunération ». Aucune de ces dispositions ne fait de distinction entre l'indemnité versée en exécution d'un contrat d'assurance conclu par le gérant d'entreprise et l'indemnité versée en exécution d'un contrat conclu par l'entreprise au bénéfice de son gérant.

La différence de traitement décrite en B.2 n'existe donc pas.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 32, alinéa 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, lu en combinaison avec l'article 31, alinéa 2, 4°, du même Code, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 21 décembre 2017.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels